

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**ARRETE DU MAIRE N°2024/086**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à la société La Daouzeg dans le cadre de la manifestation « Méry Christmas » les 14 et 15 décembre 2024**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise la manifestation « Méry Christmas » le samedi 14 décembre et le dimanche 15 décembre 2024 au château de Méry-sur-Oise,

Considérant la demande de Sylvie CANO, présidente de la société La Daouzeg en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « Mery Christmas »,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société La Daouzeg représentée par Madame Sylvie CANO, en qualité de présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au château de Méry-sur-Oise à l'occasion de la manifestation « Méry christmas » le samedi 14 décembre de 14h à 19h et le dimanche 15 décembre de 10h à 18h.

**Article 2 :** Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à la société La Daouzeg représentée par Madame Sylvie CANO pour la 1<sup>ère</sup> fois de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

**Article 4** : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- au Président de la société La Daouzeg
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 4 décembre 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise